



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 29 OCTOBRE 2019

**OBJET** : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE SCOLARITÉ – FRAIS D'OUVERTURE  
ET D'ANALYSE DE DOSSIER**  
**N/RÉF. : 19-047602-001**

---

La présente fait suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen prévu à l'article 752.0.18.10 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3). Essentiellement, vous nous demandez si les frais d'ouverture et d'analyse de dossier payés au *Service régional d'admission du Montréal métropolitain*, ci-après désigné « SRAM », se qualifient aux fins de ce crédit d'impôt.

D'une part, Revenu Québec a déjà émis l'opinion que les droits payés à un établissement d'enseignement pour l'ouverture et l'analyse d'un dossier constituent des frais de scolarité admissibles audit crédit d'impôt, dans la mesure où l'étudiant s'inscrit par la suite à l'établissement d'enseignement.

D'autre part, nous comprenons de nos recherches<sup>1</sup> que pour soumettre une demande d'admission dans un programme d'études de niveau collégial, il faut s'adresser à l'un des trois services régionaux d'admission, soit le SRAM, le *Service régional d'admission au collégial de Québec* (SRACQ) ou le *Service régional de l'admission des cégeps du Saguenay-Lac-Saint-Jean* (SRASL), ou directement à l'établissement d'enseignement s'il n'est pas affilié à un service régional d'admission. En fait, le rôle d'un service régional d'admission est de recevoir et traiter les demandes d'admission situées sur un territoire donné au nom des cégeps qui y sont affiliés.

---

<sup>1</sup> [http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/enseignement-superieur/collegial/CircuitCollegial\\_2018-2019\\_fr.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/enseignement-superieur/collegial/CircuitCollegial_2018-2019_fr.pdf).

\*\*\*\*\*

- 2 -



Nous sommes donc disposés à considérer que les droits d'ouverture et d'analyse de dossier payés au SRAM constituent des frais de scolarité payés à l'établissement d'enseignement pour l'application du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen au même titre et aux mêmes conditions que s'ils avaient été payés directement à l'établissement d'enseignement.